

VD_FINDINFO ML / 2023 / 117 vom 22. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___117

FR: VD_FINDINFO ML / 2023 / 117 du 22 septembre 2023

IT: VD_FINDINFO ML / 2023 / 117 del 22 settembre 2023

Regeste

165 al. 1 CO, 82 al. 1 LP

Erwägungen

E. 1

CPC). Quoi qu'en pense la recourante, les renseignements de la juge de paix sur ce point ne souffrent pas d'incohérence : tout en excluant la restitution en audience, avant d'avoir statué, de pièces versées au dossier, elle admet la possibilité d'une restitution séance tenante de pièces produites à l'audience et non versées au dossier parce qu'elles y figuraient déjà ou qu'il s'agissait de faits notoires. Ainsi, dans l'hypothèse où le classeur en cause a été effectivement produit et versé au dossier avant l'audience, la juge de paix exclut de l'avoir restitué à l'issue de celle-ci. Sur ce point, il n'y a aucune raison de douter de la véracité du contenu du procès-verbal des opérations et du prononcé, qui ne mentionnent pas le dépôt d'un classeur au greffe, ni sa restitution à l'issue de l'audience, mais bien le dépôt d'une détermination et demande de report d'audience ainsi que de pièces par la poursuivie, le « 5 » (procès-verbal)/le 4 (prononcé) avril 2022. Les pièces produites alors se trouvent dans une chemise plastifiée. L'examen du classeur produit le 27 janvier 2023, en revanche, révèle qu'il s'agit du dossier personnel de la recourante, dans lequel celle-ci classait tous les documents relatifs à la procédure en cause, ceux qu'elle détenait comme ceux qu'elle recevait de la partie adverse ou de la juge de paix, y compris les enveloppes d'envoi ; plusieurs documents sont annotés, vraisemblablement de sa main. On trouve en particulier sur une pièce une annotation de la recourante selon laquelle Me Patrick Dubois lui a dit qu'il fallait demander la motivation du prononcé. Cela a donc été écrit après que le dispositif a été rendu, Me Dubois ayant d'ailleurs été mandaté après l'audience. On ne saurait retenir que le classeur en question a pu être déposé et versé au dossier avant l'audience sans que cela soit protocolé, puis restitué par la juge en audience sans que cela ne soit non plus protocolé, et que la recourante y a ajouté des annotations, voire des pièces, avant de le produire à nouveau en deuxième instance. II. La recourante soulève le grief de violation du droit, soit en particulier de l'art. 82 al. 1 LP, en contestant l'existence d'une reconnaissance de dette permettant à l'intimée d'obtenir la mainlevée provisoire de l'opposition à la poursuite litigieuse. Elle fait valoir à cet égard qu'il n'y aurait pas identité entre « le créancier poursuivant O._____ Sàrl (anciennement J._____ Sàrl) et le créancier désigné dans le contrat, [...] Sàrl, reconnaissable à son adresse », et que, par ailleurs, O._____ Sàrl aurait cédé sa créance à X._____. En outre, elle invoque l'art. 10 CG, intitulé « Mensualités, mode de paiement », qui prévoit notamment que le montant de la mensualité stipulé à l'article 1 du contrat représente « la prestation de télésurveillance et maintenance, la mise à disposition des matériels, l'installation et la maintenance des matériels de détection et de télésurveillance dont le client a fait le choix pour équiper ses

locaux à surveiller » et que les mensualités sont payables par mois d'avance, « la première mensualité étant due lors de la signature du procès-verbal de réception du matériel » ; elle fait valoir que la poursuivante « n'a pas exécuté de prestation, à savoir la délivrance du matériel au domicile de la recourante », qu'elle a même annulé la visite du technicien à son domicile en mars 2020 et qu'aucun procès-verbal de remise du matériel n'a été établi, ni signé. Elle en déduit que le paiement de la première mensualité n'a jamais été exigible, partant, qu'elle n'a jamais été en défaut de paiement d'une mensualité et que, par conséquent, l'intimée n'avait pas le droit de résilier le contrat de manière anticipée, ni, surtout, d'exiger le paiement d'une indemnité conventionnelle. a) En ce qui concerne l'identité de la créancière, poursuivante et intimée, les extraits du registre du commerce au dossier établissent qu'au moment de la signature du contrat, le 2 décembre 2019, J._____ Sàrl, à [...], était inscrite depuis 2017 comme succursale de la raison sociale du même nom dont le siège principale était à [...] (NE). Cette succursale a été radiée du registre du commerce le 10 juillet 2020 « par suite de suppression de la succursale ». Il existe par ailleurs une société [...] Sàrl, à [...], actuellement en liquidation, qui est distincte de la succursale de J._____ et n'est pas impliquée dans la présente procédure. [...] était le directeur avec signature individuelle de la société J._____ Sàrl depuis l'inscription de celle-ci au registre du commerce en 2016 et jusqu'en janvier 2021. En juin 2020, la raison sociale de la société a changé pour devenir O._____ Sàrl. Son associé gérant avec signature individuelle, inscrit également depuis l'inscription en 2016, a alors été remplacé par un gérant et une associée directrice, les deux avec signature individuelle. Le siège de la société, d'abord à [...] puis à [...] (NE) en 2016, avec une adresse à [...] puis à [...] (NE) a été transféré à [...] (NE) en juin 2020, avec une adresse à [...] (NE), puis à nouveau à [...] en 2021, par suite de fusion de communes, l'adresse restant à [...]. La société a été dissoute par suite de faillite le 30 janvier 2023 et sa raison sociale est désormais O._____ Sàrl en liquidation. Le moyen de la recourante tiré de la prétendue absence d'identité entre créancière et poursuivante est donc infondé. b) aa) Aux termes de l'art. 164 al. 1 CO (Code des obligations ; RS 220), le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession ne soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire. La cession aux fins d'encaissement - c'est-à-dire la cession à titre fiduciaire par laquelle le cédant transfère la titularité de la créance au cessionnaire, à charge pour celui-ci d'entreprendre, sous son propre nom, les démarches nécessaires au recouvrement, y compris d'agir en justice ou d'exercer des poursuites pour dettes, puis de rétrocéder la créance au cédant en cas d'échec ou de lui transmettre les montants obtenus du débiteur sous déduction de ses honoraires et frais - est en principe valable (ATF 87 II 203 consid. 2b) - sauf exceptions non réalisées en l'espèce. Une fois la cession opérée, le cédant ne peut plus faire valoir sa créance, que ce soit par voie judiciaire ou autrement, ni en disposer une seconde fois. La caractéristique de la cession de créance est d'opérer un transfert des droits, de telle sorte que le cédant n'en est plus titulaire et n'est plus habilité à les invoquer en justice (ATF 130 III 417 consid. 3.4 ; Probst, in Thévenoz/Werro [édit.], Commentaire romand, Code des obligations I, 3e éd., 2021, n. 1 ad art. 164 CO). La cession n'est valable que si elle a été constatée par écrit (art. 165 al. 1 CO). Seule la signature du cédant est nécessaire (Probst, op. cit., n. 2 ad art. 165 CO et les réf. citées). bb) En l'espèce, dans sa lettre de mise en demeure du 22 octobre 2020, l'intimée a informé la recourante que, sans nouvelles de sa part, elle transmettrait son dossier au service de recouvrement. Il n'est nullement question de cession. Les premiers courriers de sommation adressés par X._____ à la recourante le 26 janvier 2021 et le 17 février 2021 faisaient d'ailleurs état d'un mandat confié par

O. _____ concernant la facture du 2 décembre 2020, de la transmission du dossier pour recouvrement et de « concertation avec notre client O. _____ » au sujet d'un paiement fractionné. C'est dans la lettre de sommation du 5 mars 2021 que X. _____ s'est prévalu pour la première fois d'une cession de la créance au sens de l'art. 164 CO. Dans une lettre du 7 juillet 2021, toutefois, elle a à nouveau fait état d'une « concertation avec notre client O. _____ », ce qui infirme l'allégation de cession. Quoi qu'il en soit, aucun document écrit signé par l'intimée n'a été produit pour prouver la cession de la créance en cause. Par conséquent, une telle cession n'est pas établie, même au stade de la vraisemblance. A ce degré de défaut de preuve, d'ailleurs, si l'on admettait la cession, il faudrait également admettre la rétrocession, dès lors que les interventions de X. _____ ont complètement cessé après le 29 septembre 2021 et que c'est l'intimée, représentée par CAP, qui a par la suite écrit à la recourante et introduit une poursuite contre elle. Le moyen tiré d'une prétendue cession de créance est donc également infondé. c) aa) L'examen de l'existence d'un titre de mainlevée - qui ne concerne pas la constatation des faits mais relève de l'application du droit - se fait d'office dans la procédure de mainlevée, ce qui ne dispense pas le poursuivant de produire la preuve par titres de cette existence (art. 57 CPC ; TF 5A_137/2023 du 2 juin 2023 consid. 4.2 et les références citées). Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Suivant la jurisprudence constante en la matière, constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les arrêts cités) -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 et la jurisprudence mentionnée). Selon le Tribunal fédéral, un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies (TF 5A_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2) et, en particulier dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité (TF 5A_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1 et les références). Un contrat bilatéral ne vaut ainsi reconnaissance de dette que si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement, ou au moment de ce paiement (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, vol. I, 1999, n° 45 ad art. 82 LP), c'est-à-dire s'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation en rapport d'échange (cf. ATF 116 III 72 ; cf. TF 5A_326/2011 du 6 septembre 2011 consid. 3.3 [prêt]). En d'autres termes, un contrat synallagmatique vaut reconnaissance de dette pour autant que le créancier poursuivant ait exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation (ATF 145 III 20 consid. 2). Dès lors que le débiteur poursuivi se prévaut d'une inexécution, l'opposition ne peut être levée que si le créancier poursuivant démontre avoir exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation. bb) En l'espèce, l'intimée allègue sans preuve avoir proposé plusieurs dates d'installation du système de sécurité à la recourante, qui les aurait refusées. Cette dernière conteste intégralement ces allégations. Au surplus, on ne trouve au dossier aucun procès-verbal de réception du matériel prévu par l'art. 10 CG. Force est ainsi de constater que l'intimée ne prouve pas avoir exécuté ses propres prestations contractuelles, ni avoir offert de les exécuter et vu son offre refusée par la recourante. Au demeurant, comme le souligne cette dernière, une indemnité conventionnelle ne pouvait être exigée qu'en cas de défaut de paiement des mensualités. Or, les mensualités convenues

ne sont jamais devenues exigibles. Les conditions d'exigibilité de la dette réclamée en poursuite ne sont ainsi pas établies. Par surabondance, on observe que l'art. 13 CG stipule que le contrat est prévu pour une durée fixe et indivisible de 36, 48 ou 60 mois « à compter de la date de signature du procès-verbal d'installation ». Que cela désigne le procès-verbal de réception du matériel prévu à l'art. 10 CG ou un autre document, le dossier ne contient aucun procès-verbal signé par la recourante, de sorte qu'il n'est même pas établi que le contrat invoqué comme titre de mainlevée de l'opposition ait effectivement débuté. En conclusion, l'existence d'un titre de mainlevée d'opposition n'est pas établie en l'espèce et la requête de mainlevée devait, pour ce motif, être rejetée. III. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est maintenue et que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 180 fr., sont mis à la charge de la poursuivante (art. 106 al. 1 CPC), sans allocation de dépens à la poursuivie qui n'était pas assistée devant la première juge. Les frais de deuxième instance doivent être mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 et 111 al. 2 CPC). Celle-ci doit par conséquent rembourser à la recourante son avance de frais judiciaires, par 270 fr., et lui verser en outre la somme de 612 fr., à titre de dépens (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]) et de débours (art. 19 al. 2 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.